

- par conséquent, annuler la décision de la Commission européenne de considérer comme étant une aide d'État incompatible avec le marché intérieur le fait que les activités économiques de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne-ouest ne soient pas soumises à l'impôt sur les sociétés;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du principe de bonne administration, en ce que le résultat du recours dans l'affaire T-39/17, Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne-ouest (port de Brest)/Commission, introduite par la partie requérante sur le droit d'accès au dossier administratif est toujours pendante. Ainsi, dans la mesure où la Commission se serait fondée sur des documents essentiels pour déterminer les griefs reprochés à la partie requérante sans toutefois les lui communiquer et ce malgré les nombreuses demandes de cette dernière, la décision aboutissant à l'analyse de pareils documents devrait être entachée d'illégalité.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur d'appréciation en ce qui concerne la qualification des opérations prestées par le port de Brest. Ce moyen se divise en deux branches.
  - Première branche, tirée de l'affirmation selon laquelle les activités du port de Brest sont des services d'intérêt général. La partie requérante considère que, dans ce contexte, l'exonération d'impôt sur les sociétés ne pourrait être contestée par la partie défenderesse sauf à démontrer qu'elle est une aide d'État appliquée à une activité de concurrence.
  - Deuxième branche, soulevée à titre subsidiaire, selon laquelle, si les activités portuaires n'étaient pas des services d'intérêts généraux, elles seraient néanmoins des services d'intérêt économique général qui peuvent être dans le respect des règles de l'Union, subventionnées y compris par des mesures fiscales. La partie requérante estime que dans un tel cas, il n'y aurait pas lieu de considérer que les règles de la concurrence s'appliquent en l'espèce.
3. Troisième moyen, tiré de l'absence de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation quant à la qualification par la Commission de la mesure en cause d'aide d'État. Ce moyen se divise en deux branches.
  - Première branche, par laquelle la partie requérante considère que l'exception d'application de l'article 106, paragraphe 2, TFUE doit se combiner avec l'article 93 TFUE qui prévoit que sont compatibles avec les traités les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.
  - Deuxième branche, tirée de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance de motivation quant à l'application de l'article 107 TFUE. D'une part, la décision attaquée serait insuffisamment motivée en ce qu'elle n'apporterait aucun élément afin d'établir et de démontrer en quoi le régime d'aide en question affecte, ou est susceptible d'affecter, les échanges entre les États membres pour ce qui concerne les ports français et, plus particulièrement, le port de Brest. D'autre part, la décision serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle qualifie d'aide d'État la mesure bénéficiant au port de Brest alors que la condition relative à l'affectation des échanges fait défaut.

---

**Recours introduit le 30 novembre 2017 — United Wineries/EUIPO — Compañía de Vinos Miguel Martín (VIÑA ALARDE)**

**(Affaire T-779/17)**

(2018/C 042/45)

*Langue de dépôt de la requête: espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* United Wineries, S.A. (Cenicero, Espagne) (représentant: J. Oria Sousa-Montes, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Compañía de Vinos Miguel Martín, S.L. (Cigales, Espagne)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «VIÑA ALARDE» — Demande d'enregistrement n° 13 390 521

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 25 septembre 2017 dans l'affaire R 281/2017-5

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevable le présent recours, ainsi que ses annexes;
- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 42, paragraphe 2, et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

## **Recours introduit le 30 novembre 2017 — Kraftpojkarna/Commission**

**(Affaire T-781/17)**

(2018/C 042/46)

*Langue de procédure:* l'anglais

### **Parties**

*Partie requérante:* Kraftpojkarna AB (Västerås, Suède) (représentant: Y. Melin, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. constater l'illégalité de:
  - l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 1238/2013 du Conseil, du 2 décembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et collectant définitivement le droit antidumping provisoire institué sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, et de
  - l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 du Conseil, du 2 décembre 2013, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine;
2. annuler
  - l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2017/1524 de la Commission, du 5 septembre 2017, retirant l'acceptation de l'engagement de deux producteurs-exportateurs au titre de la décision d'exécution 2013/707/UE confirmant l'acceptation d'un engagement offert dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine pour la période d'application des mesures définitives, pour autant qu'il s'applique à la partie requérante;